

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
08/02/2019	DM	2019_	019	PRUNEAU SHOW 2019 - DEMANDE DE SUBVENTIONS
12/02/2019	DM	2019_	020	Avenant indice - 8TB04 Travaux de mise en accesibilité et création d'espace d'attente sécurisé au Stadium
13/02/2019	DM	2019_	021	S13V51 AMENAGEMENT DE LA RUE DES RONDES SAINT MARTIAL
13/02/2019	DM	2019_	022	CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MINIBUS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN
13/02/2019	DM	2019_	023	ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2 - REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL EN LOCAL ASSOCIATIF – LOT 4 MENUISERIE BOIS
14/02/2019	DM	2019_	024	ATTRIBUTION du marche 8TB09 RELATIF A LA RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN A AGEN LOTS 2 A 7, 9 A 11
14/02/2019	DM	2019_	025	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE AU MOULIN (ANCIEN EPN) DE MONTANOU AU PROFIT DE L'ÉCOLE ÉLEMENTAIRE PAUL LANGEVIN.
21/02/2019	DM	2019_	026	ATTRIBUTION du marche 8TB09 RELATIF A LA RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN A AGEN LOT 8
21/02/2019	DM	2019_	027	8KTH02 NETTOYAGE DU MARCHÉ AU BATEAIL DE LA VILLE D'AGEN - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1
21/02/2019	DM	2019_	028	8KTH01 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES LOT 1 DERATISATION - ACTE MODIFICATIF EN COIURS D'EXECUTION N°1

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
21/02/2019	DM	2019_	029	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE AU LOCAL JEUNES DE MONTANOU AU PROFIT DES CRECHES « ARC EN CIEL » ET « LES PETITS LAPINS »
21/02/2019	DM	2019_	030	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN A L'ASSOCIATION « ADOZOR »
21/02/2019	DM	2019_	031	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN A L'ASSOCIATION « LA PORTE OUVERTE »
21/02/2019	DM	2019_	032	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN A L'ASSOCIATION « LA CLE DES CHAMPS »
21/02/2019	DM	2019_	033	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE AU MOULIN DE MONTANOU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA SAUVEGARDE »
21/02/2019	DM	2019_	034	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE DU CENTRE SOCIAL DE MONTANOU, SITUEE A AGEN AU CCAS POUR LE DISPOSITIF PRE
21/02/2019	DM	2019_	035	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR L'AGGLOMERATION D'AGEN D'UN LOCAL SITUE 3 RUE DU JOURDAIN A AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU BILLARD CLUB AGENAIS
21/02/2019	DM	2019_	036	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE EPN DE MONTANOU AU PROFIT DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL LANGEVIN
26/02/2019	DM	2019_	037	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT S15V51 AMÉNAGEMENT DE LA RUE JULES CÉLS A AGEN
26/02/2019	DM	2019_	038	ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT S16V51 AMÉNAGEMENT DE TROTTOIRS AVENUE LEON BLUM A AGEN

DATE	NUMERO DECISION			INTITULE
26/02/2019	DM	2019_	039	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MADAME SANAA DAJBARI
28/02/2019	DM	2019_	040	MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON POUR TOUS DE LA MASSE AU PROFIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN POUR DES ACTIVITES SCOLAIRES

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 019_2019 DU 8 FEVRIER 2019

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

Nomenclature : 7.5.1

OBJET : PRUNEAU SHOW 2019 - DEMANDES DE SUBVENTIONS

CONTEXTE

La Ville d'Agen organise depuis 2005 le « *Pruneau Show, les fêtes d'Agen* », un évènement culturel et festif autour de son fruit emblématique. En 2019, la 15^{ème} édition se déroulera du 30 août au 1^{er} septembre. Ce festival ne cesse de s'imposer comme un des vecteurs importants de la vie culturelle agenaise. Il continue à susciter l'engouement croissant du public avec plus de 80 000 festivaliers sur les 3 jours.

Cette manifestation fédère l'ensemble des acteurs économiques, touristiques, culturels et sportifs de notre ville.

EXPOSE DES MOTIFS

L'engagement de mandat n° 112 prévoit le maintien du Pruneau Show sur la durée du mandat dans son format actuel en le faisant évoluer de manière constante pour en accroître son rayonnement.

La Ville d'Agen souhaite préserver le volume budgétaire global de cette manifestation à hauteur de 390 000 € avec une participation propre d'environ 248 000 €.

Ainsi, la Ville d'Agen souhaite solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, l'Agglomération d'Agen et les acteurs économiques pour aider au financement de cet évènement culturel et festif majeur de notre territoire.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SOLLICITER les subventions les plus élevées possibles auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, de l'Agglomération d'Agen et des acteurs économiques pour aider au financement de la 15^{ème} édition du Pruneau Show, qui se déroulera du 30 août 2019 au 1^{er} septembre 2019,

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019 :

En recettes :

- Chapitre 74 Dotations et participations
- Fonction 33 Actions culturelles
- Articles 7473 Participation Département
- 74 751 Participation Agglomération d'Agen
- 7478 Autres organismes

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 020_2019 du 12/02/2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

Objet : Modification en cours d'exécution n°1 au marché de travaux 8TB04 TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE ET CREATION D'ESPACE D'ATTENTE SECURISE AU STADIUM MUNICIPAL A AGEN
Lot n°5 : ELECTRICITE – PLOMBERIE - SANITAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché de travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurisé au stadium municipal à Agen a fait l'objet d'une consultation des entreprises comprenant 8 lots adjugés séparément.

Le lot 5 a été notifié le 10 décembre 2018 respectivement à l'entreprise Electricité Industrielle JP Fauche (SIRET : 308 250 570 00469) – ZAC des Champs de Lescaze – 47901 ROQUEFORT, pour un montant de 32 868.92 € HT

Suite à une erreur matérielle sur la formule de révision de prix à l'article 5.2 du CCAP, l'acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de préciser le calcul du coefficient de révision donné par la formule $C_n = 15\% + 85\%(I_n/I_0)$.

Les indices de référence BT47 et BT38 sont appliqués de la manière suivante :

- BT47 « Index du bâtiment - Électricité - Base 2010 » pour les prix Electricité n°1.1 à 6.4.1 et n°12.1 à 16.6
- BT38 « Index du bâtiment – Plomberie sanitaire - Base 2010 » pour les prix Plomberie n°7.1 à 11.3.4

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER la modification en cours d'exécution n°1 au marché de travaux de mise en accessibilité et création d'espace d'attente sécurisé au stadium municipal à Agen – lot 5 « Electricité, Plomberie, Sanitaires », avec l'entreprise Electricité Industrielle JP Fauche (SIRET : 308 250 570 00469) – ZAC des Champs de Lescaze – 47901 ROQUEFORT, précisant la ventilation des indices de référence lors de l'application de la formule de révision de prix.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°021_2019 du 13 FEVRIER 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S13V51 Aménagement de la rue des Rondes Saint Martial – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S13V51 concerne les travaux d'aménagement de la rue des Rondes Saint Martial à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les attributaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 5 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 01/12/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 12/02/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement MALET/TOVO sise, 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° SIRET 302 698 873 002 39, pour un montant de 176 144.90 € HT, soit 211 373.88 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 12/02/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S13V51 avec le groupement MALET/TOVO sise, 43 rue de Daubas 47550 Boé - N° SIRET 302 698 873 002 39, pour un montant de 176 144.90 € HT, soit 211 373.88 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 23
Nature : 2315
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE
N° 2019_022 DU 13 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service des Centres Sociaux

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MINIBUS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN

CONTEXTE

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, a lieu une activité d'équitation avec le Poney Club de Darel, se déroulant sur la Commune de Pont-du-Casse, pour les élèves de l'école élémentaire Paul Langevin d'Agen et une activité tir à l'arc avec les Archers de Boé, se déroulant sur la Commune de Boé.

Monsieur Patrick AT, en sa qualité d'enseignant et directeur de l'école élémentaire Paul Langevin, encadrant les activités d'équitation et de tir à l'arc et Madame Emilie SUDRE-HASELABAUER, en sa qualité d'enseignante à l'école élémentaire Paul Langevin encadrant les activités d'équitation, sont appelés à assurer le transport des enfants régulièrement inscrits dans ces activités entre l'école élémentaire Paul Langevin et le lieu de l'activité.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin d'assurer le transport des enfants poursuivant les activités énoncées, la Ville d'Agen met à disposition de l'école Paul Langevin un minibus. Cette mise à disposition est conclue entre les parties, à titre gracieux.

Cette contribution constitue le seul moyen pour assurer le déplacement des enfants concernés et, par conséquent, pour rendre possible ces activités.

Le descriptif du minibus mis à disposition est le suivant :

Immatriculation	Marque et modèle	Caractéristiques
CY-947-VK	FORD	Gasoil Nombre de places : 9 (8 passagers +1 chauffeur)

La présente convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 28 juin 2019.

Le transport des élèves se déroulera, pour le tir à l'arc, départ de l'école 16 h 45, et retour à l'école 18 h 30, et pour l'équitation, départ de l'école à 16 h 45, et retour à l'école à 19 h 30.

Un état des lieux de départ sera effectué, lors de la mise à disposition du minibus, programmée la veille du jour de ladite mise à disposition avec l'agent du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

Un état des lieux de retour sera également effectué lors de la restitution prévue le lundi entre 08 h 00 et 08 h 45 au garage du Centre Technique Municipal de la Ville d'Agen.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu les articles L2122-1 et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE SIGNER la convention relative à la mise à disposition de minibus dans le cadre de l'accompagnement éducatif des élèves de l'école élémentaire Paul Langevin,

2°/ DE DIRE que le centre social « *Maison Pour Tous de La Masse* » assure la gestion et le suivi de ladite mise à disposition,

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Lot-et-Garonne



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE MINIBUS DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

Entre les soussignés,

La Commune d'Agen, représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, en sa qualité de Maire de la Ville d'Agen (ci-après désignée "la Commune")

d'une part,

et

L'Inspection Académique de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne, représenté par Monsieur Dominique POGGIOLI, en sa qualité d'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Lot-et-Garonne, (ci-après désigné "l'Inspection Académique")

d'autre part,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

Dans le cadre de l'accompagnement éducatif, a lieu une activité équitation avec le Poney Club de Darel, se déroulant sur la commune de Pont du Casse, pour les élèves de l'école élémentaire Paul Langevin d'Agen et une activité tir à l'arc avec les Archers de Boé, se déroulant sur la commune de Boé.

Monsieur Patrick AT, en sa qualité d'enseignant et directeur de l'école élémentaire Paul Langevin, encadrant les activités équitation et tir à l'arc, et **Mme SUDRE-HASELABAUER** en sa qualité d'enseignante à l'école élémentaire Paul Langevin encadrant les activités équitation, sont appelés à assurer le transport des enfants régulièrement inscrits dans ces activités entre l'école élémentaire Paul Langevin et le lieu de l'activité.

A cette fin, la Commune met à disposition, à titre gracieux, un minibus. Cette contribution constitue le seul moyen pour assurer le déplacement des enfants concernés et, par conséquent, pour rendre possible cette activité.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 28 juin 2019.

Article 3 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS EXPOSES LORS DE LA MISE A DISPOSITION

La commune a en charge la mise à disposition d'un véhicule conforme et dûment assuré pour ce transport, et les frais de carburant, induits par l'accomplissement de ces activités, dans la limite des déplacements prévus.

Article 4 : INFORMATIONS RELATIVES AU PRET DU VEHICULE

L'immatriculation du véhicule mis à disposition est **CY 947 VK**. Le Centre Technique Municipal (CTM), situé avenue Jean Jaurès 47000 Agen, se réserve le droit de modifier le véhicule initialement attribué en cas de problème mécanique majeur, sous réserve toutefois qu'un autre minibus soit disponible.

La prise en charge du véhicule par l'enseignant se fait, pour l'activité tir à l'arc tous les mardis du 16 octobre 2018 au 28 juin 2019 et pour l'activité équitation, tous les jeudis du 18 octobre 2018 au 28 juin 2019, en dehors des vacances scolaires, au CTM, l'heure de départ étant 13h00 et celle de retour 19h00. Toutefois, à titre exceptionnel, et après en avoir averti le directeur de l'école élémentaire Paul Langevin et le CTM, La Maison pour tous de la Masse se réserve le droit de pouvoir utiliser ce minibus les mardis et jeudis jusqu'à 15h45, l'enseignant prenant alors en charge le véhicule directement devant l'école élémentaire Paul Langevin et le restituant au CTM.

Article 5 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES ENFANTS

Le transport proprement dit des élèves se déroulera, pour le tir à l'arc, départ de l'école 16h15 et retour à l'école 17h45 et pour l'équitation, départ de l'école à 16h15 et retour à l'école à 18h45 (début du cycle sportif).

Article 6 : INFORMATIONS RELATIVES AUX ENSEIGNANTS

Monsieur Patrick AT, né le 12/01/1963 est titulaire du permis B à la date du 08/04/1982. Monsieur AT enseigne à l'école élémentaire Paul Langevin, rue de Montanou, 47000 Agen. Il est directeur de cette école.

Madame SUDRE-HASELABAUER, née le 28/03/1986 est titulaire du permis B à la date du 22/04/2004, elle enseigne à l'école élémentaire Paul Langevin, rue de Montanou, 47000 Agen.

Fait à Agen, le

Pour La Commune
Monsieur le Maire de la Ville d'AGEN

Pour L'Inspection Académique
Monsieur l'Inspecteur d'Académie
DSDEN de Lot-et-Garonne

Monsieur DIONIS DU SEJOUR

Monsieur POGGIOLI

Vu pour information,

L'I.E.N. de la
circonscription d'Agen1

Le Directeur de l'école
élémentaire Paul Langevin

Monsieur PIGNON

Monsieur AT

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°023_2019 du 13/02/2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

Objet : **Modification en cours d'exécution n°2 au marché de travaux 8TB08**
REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL EN LOCAL ASSOCIATIF –
Lot 4

EXPOSE DES MOTIFS

Les marchés de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en local associatif situé rue du Jourdain à Agen ont fait l'objet d'une consultation des entreprises comprenant 9 lots adjugés séparément.

Le lot 4 « MENUISERIE BOIS » a été notifié le 30 octobre 2018 à l'entreprise BESSE et FILS, (SIRET : 025 720 715 000715) – ZI de Laville – 47240 BON ENCONTRE, pour un montant de 10 678,98€ HT.

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet de supprimer une prestation prévue au DPGF (prix n°4.3.6) concernant la pose d'un meuble de cuisine 120 cm pour évier encastré double cuve + rangement pour un montant de 420,00 € HT.

Il en résulte une incidence financièrement, le nouveau montant du marché est 10 258,98 € HT soit 12 310,78 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les conditions de modifications d'un marché public en cours d'exécution,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER ET DE SIGNER l'acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°2 relatif au lot 4 « MENUISERIE BOIS » avec l'entreprise BESSE et FILS, (SIRET : 025 720 715 000715) – ZI de Laville – 47240 BON ENCONTRE d'un montant en moins-value de 420 € HT représentant une variation de 3,93% et portant le montant du marché à 10 258,98 € HT soit 12 310,78 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 et suivants au :

Chapitre : 23 Immobilisations en cours
Nature : 2313 Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
Fonction : 414 Autres équipements sportifs ou de loisir

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°024_2019 du 14 FEVRIER 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 8TB09 relatif à la rénovation du groupe scolaire Paul Langevin à Agen – Lot 2 à 7, 9 à 11

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 8TB09 concerne les travaux de rénovation du groupe scolaire Paul Langevin. Cette opération est divisée en 11 lots :

Lot	Désignation
1	DESAMIANTAGE GROS OEUVRE INSTALLATIONS PROVISOIRES
2	CHARPENTE METALLIQUE COUVERTURE
3	BARDAGES
4	MENUISERIES ALUMINIUMS ET METALLIQUES
5	MENUISERIES BOIS DOUBLAGES CLOISONS PLAFONDS
6	ELECTRICITE
7	PLOMBERIE SANITAIRES VENTILATION CHAUFFAGE CLIMATISATION
8	PEINTURE SIGNALETIQUE
9	SOLS COLLES
10	ASCENSEUR
11	VOIRIE RESEAUX DIVERS CLOTURES

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les lots 1, 2 et 5 à 9, il s'agit d'un marché à tranches optionnelles en application de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

- Tranche ferme : Rénovation du groupe scolaire Paul Langevin
- Tranche optionnelle : Création de salles supplémentaires

A la date limite de réception des offres fixée le 07/12/2018 à 12h, vingt-cinq (25) plis ont été réceptionnés dont :

- 2 plis pour le lot 1.
- 1 pli pour le lot 2.
- 1 pli pour le lot 3.
- 3 plis pour le lot 4.
- 1 pli pour le lot 5.
- 3 plis pour le lot 6.
- 3 plis pour le lot 7.
- 2 plis pour le lot 8.
- 4 plis pour le lot 9.
- 3 plis pour le lot 10.
- 1 pli pour le lot 11.

Le lot n°1 a été attribué par une décision du Maire n° 007_2019 en date du 15 janvier 2019, transmis en Préfecture le 16 janvier 2019.

Le 23/01/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise :

- TROISEL – Agropole BP 223 – 47931 AGEN CEDEX 9 – n° SIRET 396 420 0119 000 10 pour les lots 2 et 3.
- MIRALUVER SOCIETE NOUVELLE – 104, avenue des Martyrs de la Résistance – 47200 MARMANDE – n° SIRET 802 116 939 000 25 pour le lot 4.
- SARL MORETTI – 25, rue Paganel – CS 90026 – 47002 AGEN – n° SIRET 328 610 7995 000 36 pour le lot 5.
- SOCIETE BADIE – 11, avenue Pierre Mendès France – 47400 TONNEINS – n° SIRET 726 350 093 00019 pour le lot 6.
- JUSTUMUS – ZE Engachis – 9, rue Marc Chagall – 32000 AUCH – n° SIRET 396 720 146 000 28 pour le lot 7.
- DUTREY MIDI DECO – 57 bis, Boulevard Scaliger – 47000 AGEN – n° SIRET 507 460 194 000 24 pour le lot 9.
- AAG – ZI Engachies – 10, rue Henri Matisse – 32000 AUCH – n° SIRET 402 767 172 000 32 pour le lot 10.
- ESBTP – ZAC Mestre Marty – 47301 ESTILLAC – n° SIRET 414 366 658 000 30 pour le lot 11.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agén les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 23/01/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché de travaux n°8TB09 relatif aux travaux de rénovation du groupe scolaire Paul Langevin à Agen :

- Concernant le lot n°2 « Charpente métallique couverture » avec l'entreprise TROISEL – Agropole BP 223 – 47931 AGEN CEDEX 9 – n° SIRET 396 420 0119 000 10 pour un montant de 146 651,32 € HT soit 175 981,58 € TTC, réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme : 122 689,57 € HT
- Tranche optionnelle : 8 309,75 € HT.
- PSE n°2.1 : 15 625,00 € HT.

- Concernant le lot n°3 « Bardages » avec l'entreprise TROISEL – Agropole BP 223 – 47931 AGEN CEDEX 9 – n° SIRET 396 420 0119 000 10 pour un montant de 143 796 ,35 € HT soit 172 555,62 € TTC.

- Concernant le lot n°4 « Menuiseries Aluminium et métalliques » avec l'entreprise MIRALUVER SOCIETE NOUVELLE – 104, avenue des Martyrs de la Résistance – 47200 MARMANDE – n° SIRET 802 116 939 000 25 pour un montant de 308 293,00 € HT soit 369 951,60 € TTC.

- Concernant le lot n°5 « Menuiseries Bois Doublages Cloisons Plafonds » avec l'entreprise SARL MORETTI – 25, rue Paganel – CS 90026 – 47002 AGEN – n° SIRET 328 610 7995 000 36 pour un montant de 190 748,02 € HT soit 228 854,42 € TTC, réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme : 116 961,99 € HT
- Tranche optionnelle : 39 036,35 € HT
- PSE n°5.1 : 34 749,68 € HT

- Concernant le lot n°6 « Electricité » avec l'entreprise SOCIETE BADIE – 11, avenue Pierre Mendès France – 47400 TONNEINS – n° SIRET 726 350 093 00019 pour un montant de 99 997,46 € HT soit 119 996,95 € TTC, repart de la manière suivante :

- Tranche ferme : 88 911, 48 € HT
- Tranche optionnelle : 11 085,98 € HT

- Concernant le lot n° 7 « Plomberie Sanitaires Ventilation Chauffage Climatisation » avec l'entreprise JUSTUMUS – ZE Engachis – 9, rue Marc Chagall – 32000 AUCH – n° SIRET 396 720 146 000 28 pour un montant de 219 797,09 € HT soit 263 756,51 € TTC, repart de la manière suivante :

- Tranche ferme : 208 506,95 € HT
- Tranche optionnelle : 11 290,14 € HT

- Concernant le lot n°9 « Sols collés » avec l'entreprise DUTREY MIDI DECO – 57 bis, Boulevard Scaliger – 47000 AGEN – n° SIRET 507 460 194 000 24 pour un montant de 32 559,00 € HT soit 39 070,80 € TTC, repart de la manière suivante :

- Tranche ferme : 7 661,40 € HT
- Tranche optionnelle : 24 897,60 € HT

- Concernant le lot n°10 « Ascenseur » avec l'entreprise AAG – ZI Engachies – 10, rue Henri Matisse – 32000 AUCH – n° SIRET 402 767 172 000 32 pour un montant de 18 015,00 € HT soit 19 005,83 € TTC.

- Concernant le lot n°11 « Voirie réseaux divers clôture » avec l'entreprise ESBTP – ZAC Mestre Marty – 47301 ESTILLAC – n° SIRET 414 366 658 000 30 pour un montant de 94 793,45 € HT soit 113 752,14 € TTC, reparté de la manière suivante :

- Offre : 88 204,25 € HT
- PSE n°11.1 : 6 589,20 € HT

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre :	21	Immobilisations corporelles
Nature :	21312	Bâtiments scolaires
Fonction :	212	Ecole primaire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_025 DU 14 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.1

Objet : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE AU MOULIN (ANCIEN EPN)
DE MONTANOU AU PROFIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN

CONTEXTE :

Le centre social « Maison pour tous de la Masse » situé place de Montanou à Agen accepte de mettre à la disposition des établissements scolaires, certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville d'Agen met à la disposition de l'École Élémentaire Paul Langevin à titre gratuit, la salle située au Moulin (ancien EPN) de Montanou.

L'École Élémentaire Paul Langevin est un établissement scolaire, il est par conséquent exonéré de toute redevance au titre de cette mise à disposition.

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019.

L'École occupera les locaux tous les lundis de 9h à 12h et de 14h à 16h et tous les vendredis de 9h à 12h pour une activité scolaire.

Les locaux mis à disposition à l'École Élémentaire Paul Langevin se situent Rue de Montanou, 47000 AGEN, dont le descriptif est le suivant :

Références cadastrales et adresse	Superficie	caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 285	644 m2	1 entrée 1 salle avec mobilier bureau 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 17 novembre 2018,

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE SIGNER la convention de mise à disposition de la salle située au Moulin (ancien EPN) de Montanou, gérée par le Centre Social « Maison pour tous de la Masse », avec l'École Élémentaire Paul Langevin, et ce à titre gracieux, tous les lundis de 9h à 12h et de 14h à 16h et tous les vendredis de 9h à 12h pour une activité scolaire.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

PIERRE CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d' Agen
D'une salle au Moulin (Ancien EPN) de Montanou
au profit de l'Ecole Elémentaire Paul Langevin.

ENTRE

La Ville d'Agen - Place du Dr Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9
N° SIREN : 214700015

Représentée par **Jean DIONIS du SEJOUR**, Maire d'Agen en vertu d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2018,

d'une part,

ET

L'École Élémentaire Paul Langevin représenté par son directeur
Patrick AT, agissant au nom et pour le compte de L'Établissement scolaire dont le
siège social est situé RUE DE MONTANOU.

D'autre part.

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2018, visée par
Madame Le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 juin 2018 déléguant au Maire de la Ville
d'Agen, l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ces articles et notamment le pouvoir
de « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans » ;

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au
profit des Associations de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant
est fixé par la Ville par délibération du 27 novembre 2017.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention et Engagement de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'École Élémentaire Paul Langevin, à titre gratuit, la salle située au Moulin (Ancien EPN) de Montanou.

La salle sera utilisée dans le cadre du projet de la structure : **Ateliers scolaires**

L'École Élémentaire Paul Langevin occupera cette salle :

**Tous les lundis de 9h à 12h et de 14h à 16h
Et tous les vendredis de 9h à 12h**

L'École Élémentaire Paul Langevin s'engage à ne faire aucune cuisine dans les locaux.

L'École Élémentaire Paul Langevin ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux mis à disposition, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 2 – Durée de la Convention

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 – Condition d'Utilisation

3.1. L'École Élémentaire Paul Langevin prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

3.2. La salle est équipée de tables, chaises, mobilier de rangement.

3.3. Un jeu de clés sera remis au représentant de l'école lors de chaque intervention. Ce dernier s'engage à le déposer à l'accueil du Centre Social à la fin de l'intervention. Ces clés leurs donneront accès à la salle d'activité et les WC.

3.4. L'École Élémentaire Paul Langevin ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisée par la Ville.

3.5. L'École Élémentaire Paul Langevin veillera à quitter les locaux dans les meilleures conditions de rangement et d'entretien.

3.6. Les frais liés à la fourniture de chauffage d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 4 – Assurances

4.1. L'École Élémentaire Paul Langevin assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

4.2. Elles déclarent que leur responsabilité sont garanties par une police d'assurance responsabilité civile.

Elles renoncent à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il leur appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'École Élémentaire Paul Langevin s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Article 5 – Police – Sécurité

L'École Élémentaire Paul Langevin s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, **à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention**, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

Il ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

Article 6 – Résiliation

6.1. Cette mise à disposition n'a pas un caractère prioritaire, dans le cas où la « Maison pour tous de la Masse » en aurait l'utilité, L'École Élémentaire Paul Langevin devra laisser la salle mise à disposition.

6.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non respect

par l'utilisateur des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

6.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant après mise de demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 8 – Litiges

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente Convention, les Parties déclarent s'en remettre à la Loi et aux usages contractuels *praeter legem*.

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux 9 rue Tastet BP 947 Bordeaux (33063).

Fait à Agen, le 13/02/2019

Le directeur

**Pour le Maire d'Agen
L'adjoint au Maire**

Patrick AT

Jean PINASSEAU



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N°026_2019 du 21FEVRIER 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché 8TB09 relatif à la rénovation du groupe scolaire Paul Langevin à Agen – Lot 8

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 8TB09 concerne les travaux de rénovation du groupe scolaire Paul Langevin. Cette opération est divisée en 11 lots :

Lot	Désignation
1	DESAMIANTAGE GROS OEUVRE INSTALLATIONS PROVISOIRES
2	CHARPENTE METALLIQUE COUVERTURE
3	BARDAGES
4	MENUISERIES ALUMINIUMS ET METALLIQUES
5	MENUISERIES BOIS DOUBLAGES CLOISONS PLAFONDS
6	ELECTRICITE
7	PLOMBERIE SANITAIRES VENTILATION CHAUFFAGE CLIMATISATION
8	PEINTURE SIGNALETIQUE
9	SOLS COLLES
10	ASCENSEUR
11	VOIRIE RESEAUX DIVERS CLOTURES

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les lots 1, 2 et 5 à 9, il s'agit d'un marché à tranches optionnelles en application de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 :

- Tranche ferme : Rénovation du groupe scolaire Paul Langevin
- Tranche optionnelle : Création de salles supplémentaires

A la date limite de réception des offres fixée le 07/12/2018 à 12h, vingt-cinq (25) plis ont été réceptionnés dont :

- 2 plis pour le lot 1.
- 1 pli pour le lot 2.
- 1 pli pour le lot 3.
- 3 plis pour le lot 4.
- 1 pli pour le lot 5.
- 3 plis pour le lot 6.
- 3 plis pour le lot 7.
- 2 plis pour le lot 8.
- 4 plis pour le lot 9.
- 3 plis pour le lot 10.
- 1 pli pour le lot 11.

Le lot n°1 a été attribué par une décision du Maire n° 007_2019 en date du 15 janvier 2019, transmis en Préfecture le 16 janvier 2019.

Les lots 2 à 7, 9 à 11 ont été attribués par une décision du Maire n°024_2019 en date du 14 février 2019, transmis en Préfecture le 18/02/2019.

Le 21/02/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise :

- MINER SAS – ZAE DE LA CONFLUENCE – 47160 DAMAZAN – n° SIRET 318 414 521 000 35 pour le lot 8.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 21/02/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché de travaux n°8TB09 relatif aux travaux de rénovation du groupe scolaire Paul Langevin à Agen :

- Concernant le lot n°8 « Peinture signalétique » avec l'entreprise MINER SAS – ZAE DE LA CONFLUENCE – 47160 DAMAZAN – n° SIRET 318 414 521 000 35 pour un montant de 93 250,06 € HT soit 111 900,07 € TTC, réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme : 94 763,44 € HT
- Tranche optionnelle : - 1513,38 € HT.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre :	21	Immobilisations corporelles
Nature :	21312	Bâtiments scolaires
Fonction :	212	Ecole primaire

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 027_2018 du 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

Objet : 8KTH02 NETTOYAGE DU MARCHE AU BETAIL DE LA VILLE D'AGEN – Acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1.

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché 8KTH02 passé par la Ville d'Agen concerne le nettoyage du marché au bétail de la Ville d'Agen. Il a été notifié à la REGIE DE QUARTIER D'AGEN, sise 1, impasse du Général Bazelaire – 47000 AGEN, le 10 octobre 2018, pour un montant de 20 455,05 € HT.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet d'acter le transfert total du marché 8KTH02 passé par la Ville d'Agen à l'Agglomération d'Agen, celle-ci récupérant la propriété de ce bâtiment par acte d'échange en date du 4 février 2019.

Toutes les autres dispositions du marché précité non modifiées par le présent acte modificatif demeurent inchangées.

L'acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 concernant le marché 8KTH02.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif avec l'Agglomération d'Agen et le titulaire du marché 8KTH02, la REGIE DE QUARTIER D'AGEN, dont le siège social est sis 1, impasse du Général Bazelaire – 47000 AGEN et immatriculé sous le n° 420 485 450 000 27.

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Jean DIONIS DU SEJOUR



DECISION DU MAIRE

N° 2019_028 du 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.4

Objet : 8KTH01 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES - LOT 1 DERATISATION – Acte modificatif en cours d'exécution du contrat n°1.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente consultation concerne la lutte contre les nuisibles. Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes avec les organismes suivants :

- Agglomération d'Agen
- Centre Communal d'Action Sociale d'Agen

Le coordonnateur de ce groupement de commandes est la Ville d'Agen.

Les prestations sont réparties en 5 lots :

Lots	Désignation
1	Dératisation (VA / AA / CCAS)
2	Démoustication (VA)
3	Désinsectisation du Marché Parking (VA)
4	Stérilisation des œufs de goélands (VA)
5	Autres prestations permettant de lutter contre la prolifération de nuisibles (VA / AA / CCAS)

Le lot n° 5 a été notifié à la société Aquitaine Services Callisto System , sise 59, Route d'Agen – 47310 ESTILLAC, le 13 mars 2018, pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € H.T réparti de la manière suivante :

- o 8 000 € pour la Ville d'Agen.
- o 1 500 € pour l'Agglomération d'Agen
- o 500 € pour le CCAS d'Agen.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de modifier le montant maximum HT du lot n°1 « Dératissage » pour l'Agglomération d'Agen pour la période initiale de 1 500,00 € H.T à 2 180,00 € HT.

Ancien montant du lot n°1 :

Période initiale	Maximum HT
VILLE D'AGEN	8 000,00 €
AGGLOMERATION D'AGEN	1 500,00 €
CCAS D'AGEN	500,00 €

Nouveau montant du lot n°1 :

Période initiale	Maximum HT
VILLE D'AGEN	8 000,00 €
AGGLOMERATION D'AGEN	2 180,00 €
CCAS D'AGEN	500,00 €

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 concernant le marché 8KTH01.

2°/ DE SIGNER ledit acte modificatif avec l'Agglomération d'Agen et le titulaire du marché 8KTH02, la société Aquitaine Services Callisto System , sise 59, Route d'Agen – 47310 ESTILLAC, n° SIRET : 790 028 906 000 10.

3°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 et suivants :

Chapitre : 011 Charges à caractère général

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Bordeaux dans un délai de deux
mois à compter des formalités de
publication et de transmission en
Préfecture.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET



DECISION DU MAIRE

N° 2019_029 du 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.1

Objet : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE DANS LE LOCAL JEUNES DE MONTANOU (BATIMENT DU MOULIN RUE DE MONTANOU) AU PROFIT DES CRECHES « ARC EN CIEL » ET LES PETITS LAPINS »

CONTEXTE :

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition d'associations/organismes privés/particuliers certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville d'Agen met à la disposition des crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* », représentées par leur directrice Bénédicte NAULLAU, agissant au nom et pour le compte de LA MAISON BLEUE, la salle située au local jeunes de Montanou, à titre gratuit.

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2019.

Les crèches occuperont les locaux une fois par mois les lundis ou mardis de 09 h 00 à 12 h 00, pour une animation : **café parents**.

Le descriptif des locaux situés rue de Montanou à Agen, mis à disposition des crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* », est le suivant :

Références cadastrales et adresse	Superficie	caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 285	644 m2	1 entrée 2 salles avec mobilier bureau 1 salle de stockage avec robinetterie 4 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes la convention de mise à disposition de la salle située rue de Montanou (local jeunes), gérée par le Centre social « Maison pour tous de la Masse », avec les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* », représentées par leur directrice Bénédicte NAULLAU, agissant au nom et pour le compte de LA MAISON BLEUE ;

2°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter de la signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2019.

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* ».

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Affichage le/...../ 2019 Télétransmission le/...../ 2019
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d' Agen
D'une salle au local jeunes de Montanou
au profit des Crèches « ARC EN CIEL » et « LES PETITS LAPINS »

ENTRE :

La Ville d' Agen - Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, n°
SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire
d' Agen, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018,
D'une part,

ET :

Les Crèches ARC EN CIEL et LES PETITS LAPINS, représentées par sa directrice
Bénédicte NAULLAU, agissant au nom et pour le compte de LA MAISON BLEU
(entreprise privée) dont le siège social est situé RUE DE MONTANOU,

D'autre part,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen, les pouvoirs suivants :

5° « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit des Associations, de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville d'Agen, par délibération du 27 novembre 2017.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention et Engagement de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition des crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* », à titre gratuit, la salle située au local jeunes de Montanou.

La salle sera utilisée dans le cadre du projet de la structure : Café Parents.

Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » occuperont cette salle : une fois par mois, soit les lundis ou mardis de 09 h 00 à 12 h 00.

Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » s'engagent à ne faire aucune cuisine dans les locaux.

Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » ne pourront sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux mis à disposition, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 2 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 – Condition d'Utilisation

3.1. Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » prennent les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

3.2. La salle est équipée de tables, chaises et mobilier de rangement.

3.3. Un jeu de clés sera remis au représentant de la structure lors de chaque intervention. Ce dernier s'engage à le déposer à l'accueil du Centre Social à la fin de l'intervention. Ces clés leur donneront accès à la salle d'activité et les WC.

3.4. Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » ne pourront exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisée par la Ville.

3.5. Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » veilleront à quitter les locaux dans les meilleures conditions de rangement et d'entretien.

3.6. Les frais liés à la fourniture de chauffage d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 4 – Assurances

4.1. Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » assument l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

4.2. Elles déclarent que leur responsabilité sont garanties par une police d'assurance responsabilité civile :

N° 141221300

Souscrite auprès de la Compagnie : **GAN**

Elles renoncent à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il leur appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » s'engagent à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui leur appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Article 5 – Police – Sécurité

Les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » s'engagent à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

Elles ne pourront apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

Article 6 – Résiliation

6.1. Cette mise à disposition n'a pas un caractère prioritaire, dans le cas où la « *Maison pour tous de la Masse* » en aurait l'utilité, les crèches « *ARC EN CIEL* » et « *LES PETITS LAPINS* » devront laisser la salle mise à disposition.

6.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non respect par l'utilisateur des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

6.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant après mise de demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).

La directrice,

Bénédicte NAULLAU

Fait à Agen, le

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Jean PINASSEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_030 du 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.1

Objet : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN A L'ASSOCIATION « ADOZOR »

CONTEXTE :

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* » situé place de Montanou à Agen accepte de mettre à la disposition d'associations certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville d'Agen met à la disposition de l'association « *ADOZOR* » la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen.

L'association « *ADOZOR* » est adhérente du centre social, elle est par conséquent exonérée de toute redevance au titre de cette mise à disposition. Néanmoins elle devra déposer une caution d'un montant de 400 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

L'association occupera les locaux le vendredi 08 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 11 mars 2019 à 09 h 00 pour une animation « *journée de la femme* ».

Les locaux mis à disposition de l'association « *ADOZOR* » sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », conclue entre l'association « *ADOZOR* » et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que l'association « *ADOZOR* » devra déposer une caution d'un montant de 400 euros pour l'occupation des locaux susmentionnés pour la période allant du vendredi 08 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 11 mars 2019 à 09 h 00,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'association « *ADOZOR* ».

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture
Affichage le/...../ 2019
Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d'Agen
de la salle polyvalente de la
« MAISON POUR TOUS DE LA MASSE »

ENTRE :

La Ville d'Agen, Place du Dr Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la Ville d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

D'une part,
Désignée ci-après par « **La Ville** »,

ET :

L'Association « ADOZOR », représentée par Monsieur Norbert ROCA, Président de ladite association, dont le siège social est situé 1571, avenue des Pyrénées 47520 Le Passage, ☎ 07 82 01 49 29,

D'autre part,
Désignée ci-après par « **L'association** »,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit des Associations de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville par délibération du 26 novembre 2018.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention et Engagement de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'association, la salle polyvalente de la « *Maison pour tous de la Masse* », située dans le quartier de Montanou, à AGEN (47000).

L'association devra se soumettre au paiement de la location lors de la remise des clés si elle n'est pas adhérente au Centre Social, avec fourniture de la caution.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition de cette association sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

L'association occupera cette salle du vendredi 08 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 11 mars 2019 à 09 h 00.

L'association s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : animation « *journée de la femme* ».
- Une exposition.
- Autre.

Article 2 – Interdictions

L'association est informée qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et elle s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz.**

L'association ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du vendredi 08 mars 2019 à 20 h 00 jusqu'au lundi 11 mars 2019 à 09 h 00.

Article 4 – Condition d'Utilisation

4.1. L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

4.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à l'association, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

4.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs. La restitution de la salle devra comporter ces mêmes équipements et dans le même état.

4.4. L'association ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisée par la Ville.

4.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 5 – Entretien et Rangement

5.1. La salle doit être rendue en état de propreté, les sols et sanitaires devront être lavés. Les sacs poubelles devront être sortis.

5.2. L'association devra se munir de ses propres produits d'entretien, ceux-ci n'étant pas fournis.

5.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

5.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

5.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec l'association.

Article 6 – Assurances

6.1. L'association assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

6.2. Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° 147065722 G 003 souscrite auprès de la Compagnie :

MAAF PRO

6.3. Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

6.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

6.5. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause de ses biens entreposés dans les locaux, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'association.

Article 7 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

7.1. L'association s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

7.2. Elle ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

7.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable de la salle à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec le responsable de la salle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

7.5. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par l'association, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique

Article 8 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'association tous frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 9 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

L'association s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

A défaut, des sanctions pourront être prises conformément à l'arrêté municipal du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* ».

Article 10 – Caution

Une caution de 400 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé à l'association en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 11 – Résiliation

11.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice de l'association.

11.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par l'association des obligations mises à sa charge.

11.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le,

**Pour l'association,
Le Président,**

Norbert ROCA

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

TARIFS DE LA LOCATION POUR LE WEEK END DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	Journée	Week-end
1) Associations adhérentes au Centre Social	<u>Gratuit</u>	<u>Gratuit</u>
2) Associations non adhérentes au Centre Social	<u>81.00 €</u>	<u>136.00 €</u>
3) Caution pour la salle	<u>400.00 €</u>	



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_031 DU 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.1

Objet : **MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN A L'ASSOCIATION « LA PORTE OUVERTE »**

CONTEXTE :

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* » situé place de Montanou, à Agen, accepte de mettre à la disposition d'associations certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville d'Agen met à la disposition de l'association « *La Porte Ouverte* » la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen.

L'association « *La Porte Ouverte* » est adhérente du centre social, elle est par conséquent exonérée de toute redevance au titre de cette mise à disposition. Néanmoins, elle devra déposer une caution d'un montant de 400 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

L'association occupera les locaux du vendredi 15 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 18 mars 2019 à 09 h 00 et du vendredi 22 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 25 mars 2019 à 09 h 00, pour des **animations musicales et culturelles**.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », conclue entre l'association « *La Porte Ouverte* » et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que l'association « *La Porte Ouverte* » devra déposer une caution d'un montant de 400 euros pour l'occupation des locaux susmentionnés, pour les périodes suivantes : du vendredi 15 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 18 mars 2019 à 09 h 00 et du vendredi 22 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 25 mars 2019 à 09 h 00,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'association « *LA PORTE OUVERTE* ».

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Affichage le/...../ 2019 Télétransmission le/...../ 2019
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d'Agen
de la salle polyvalente de la
« MAISON POUR TOUS DE LA MASSE »

ENTRE :

La Ville d'Agen, Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la Ville d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

D'une part,
Désignée ci-après par « **La Ville** »,

ET :

L'Association « LA PORTE OUVERTE », représentée par **Monsieur Abdelillah LEBAK**, Présidente de ladite association, dont le siège social est situé 687, avenue Léon Blum, 47000 Agen, ☎ 07 69 55 57 54

D'autre part,
Désignée ci-après par « **L'association** »,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit des Associations de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville par délibération du 26 novembre 2018.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention et Engagement de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'association, la salle polyvalente de la « *Maison pour tous de la Masse* » située dans le quartier de Montanou.

L'association devra se soumettre au paiement de la location lors de la remise des clés si elle n'est pas adhérente au Centre Social, avec fourniture de la caution.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition de cette association sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

L'association occupera cette salle :

- Du vendredi 15 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 18 mars 2019 à 09 h 00.
- Du vendredi 22 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 25 mars 2019 à 09 h 00.

L'association s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : animations musicales et culturelles.
- Une exposition.
- Autre.

Article 2 – Interdictions

L'association est informée qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et elle s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz.**

L'association ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour les périodes suivantes :

- Du vendredi 15 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 18 mars 2019 à 09 h 00.
- Du vendredi 22 mars 2019 à 20 h 00 au lundi 25 mars 2019 à 09 h 00.

Article 4 – Conditions d'utilisation

4.1. L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

4.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à l'association, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

4.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs. La restitution de la salle devra comporter ces mêmes équipements et dans le même état.

4.4. L'association ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisé par la Ville.

4.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 5 – Entretien et Rangement

5.1. La salle doit être rendue en état de propreté, les sols et sanitaires devront être lavés. Les sacs poubelles devront être sortis.

5.2. L'association devra se munir de ses propres produits d'entretien, ceux-ci n'étant pas fournis.

5.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

5.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

5.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec l'association.

Article 6 – Assurances

6.1. L'association assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

6.2. Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° TGRD1183076 souscrite auprès de la Compagnie :

THELEM ASSURANCE

6.3. Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

6.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

6.5. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause de ses biens entreposés dans les locaux, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'association.

Article 7 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

7.1. L'association s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

7.2. Elle ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

7.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable de la salle à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec le responsable de la salle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

7.5. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par l'association, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique

Article 8 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'association tout frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 9 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

L'association s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

A défaut, des sanctions pourront être prises conformément à l'arrêté municipal du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* ».

Article 10 – Caution

Une caution de 400 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclaté à l'association en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 11 – Résiliation

11.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice de l'association.

11.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par l'association des obligations mises à sa charge

11.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le

**Pour l'association,
Le Président,**

Abdelillah LEBAK

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

TARIFS DE LA LOCATION POUR LE WEEK END DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	Journée	Week-end
1) Associations adhérentes au Centre Social	<u>Gratuit</u>	<u>Gratuit</u>
2) Associations non adhérentes au Centre Social	<u>81.00 €</u>	<u>136.00 €</u>
3) Caution pour la salle	<u>400.00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_032 DU 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.1

Objet : **MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU, SITUEE A AGEN A L'ASSOCIATION « LA CLE DES CHAMPS »**

CONTEXTE :

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen, accepte de mettre à la disposition d'associations certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville d'Agen met à la disposition de l'association « *La Clé des Champs* » la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen.

L'association « *La Clé des Champs* » est adhérente du centre social, elle est par conséquent exonérée de toute redevance au titre de cette mise à disposition. Néanmoins elle devra déposer une caution d'un montant de 400 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

L'association occupera les locaux le mercredi 06 mars 2019 de 14 h 00 à 23 h 00, pour une **Assemblée Générale**.

Les locaux mis à disposition de l'association sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », conclue entre l'association « *La Clé des Champs* » et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que l'association « *La Clé des Champs* » devra déposer une caution d'un montant de 400 euros pour l'occupation des locaux susmentionnés le mercredi 06 mars 2019 de 14 h 00 à 23 h 00,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'association « *La Clé des Champs* ».

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Affichage le/...../ 2019 Télétransmission le/...../ 2019
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d'Agen
de la salle polyvalente de la
« MAISON POUR TOUS DE LA MASSE »

ENTRE :

La Ville d'Agen, Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la Ville d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

D'une part,
Désignée ci-après par « **La Ville** »,

ET :

L'Association « LA CLE DES CHAMPS », représentée par Monsieur Mohamed AZAF, Président de ladite association, dont le siège social est situé Régie de quartier – 1, impasse Bazelaire - 47000 AGEN,

D'autre part,
Désignée ci-après par « **L'association** »,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit des Associations de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville par délibération du 26 novembre 2018.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention et Engagement de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'association, la salle polyvalente de la « *Maison pour tous de la Masse* » située dans le quartier de Montanou, à AGEN (47000).

L'association devra se soumettre au paiement de la location lors de la remise des clés si elle n'est pas adhérente au Centre Social, avec fourniture de la caution.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition de cette association sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

L'association occupera cette salle : le mercredi 06 mars 2019 de 14 h 00 à 23 h 00.

L'association s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : assemblée générale.
- Une exposition.
- Autre.

Article 2 – Interdictions

L'association est informée qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et elle s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz.**

L'association ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période suivante : le mercredi 06 mars 2019 de 14 h 00 à 23 h 00.

Article 4 – Condition d'Utilisation

4.1. L'association prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

4.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à l'association, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

4.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs. La restitution de la salle devra comporter ces mêmes équipements et dans le même état.

4.4. L'association ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisé par la Ville.

4.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 5 – Entretien et Rangement

5.1. La salle doit être rendue en état de propreté, les sols et sanitaires devront être lavés. Les sacs poubelles devront être sortis.

5.2. L'association devra se munir de ses propres produits d'entretien, ceux-ci n'étant pas fournis.

5.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

5.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

5.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec l'association.

Article 6 – Assurances

6.1. L'association assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

6.2. Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° TGRD12073333 souscrite auprès de la Compagnie :

THELEM

6.3. Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

6.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

6.5. L'association ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause de ses biens entreposés dans les locaux, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'association.

Article 7 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

7.1. L'association s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

7.2. Elle ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

7.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable de la salle à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec le responsable de la salle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

7.5. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par l'association, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'association tous frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 9 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

L'association s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

A défaut, des sanctions pourront être prises conformément à l'arrêté municipal du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* ».

Article 10 – Caution

Une caution de 400 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé à l'association en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 11 – Résiliation

11.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice de l'association.

11.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par l'association des obligations mises à sa charge.

11.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le 15 février 2019,

**Pour l'association,
Le Président,**

Mohamed AZAF

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire**

Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

TARIFS DE LA LOCATION POUR LA WEEK END DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	Journée	Week-end
1) Associations adhérentes au Centre Social	<u>Gratuit</u>	<u>Gratuit</u>
2) Associations non adhérentes au Centre Social	81.00 €	136.00 €
3) Cauton pour la salle	<u>400.00 €</u>	

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_033 DU 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.1

Objet : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE AU MOULIN DE MONTANOU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA SAUVEGARDE »

CONTEXTE :

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition d'associations, certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville d'Agen met à la disposition de l'association « *La Sauvegarde* », à titre gratuit, la salle située au Moulin de Montanou.

L'association « *La Sauvegarde* », bénéficiera de la gratuité de cette mise à disposition.

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 décembre 2019.

L'Association occupera les locaux :

- Les mardis de 18 h 00 à 20 h 00.
- Les jeudis de 16 h 00 à 18 h 00.
- Les vendredis de 18 h 00 à 20 h 00.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE n° 285	644 m ²	1 entrée 1 salle avec mobilier bureau 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 novembre 2018,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle située au Moulin de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », conclue entre l'association « *La Sauvegarde* » et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que cette convention est conclue, à titre gratuit, et qu'elle prendra effet à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 décembre 2019,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'association « *La Sauvegarde* ».

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Affichage le/...../ 2019 Télétransmission le/...../ 2019
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d' Agen
D'une salle au Centre d'Animation du Moulin de Montanou
au profit de L'association « SAUVEGARDE »

ENTRE :

La Ville d'Agen, dont le siège se trouve Place du Docteur Esquirol, à Agen (47000), représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire de la Ville d'Agen, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

D'une part,

ET :

L'Association « SAUVEGARDE », représentée par Monsieur Daniel PAGOTTO, Président de ladite association, dont le siège social est situé 2, rue Macayran, 47550 BOE,

D'autre part,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

VU l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit de certaines associations de façon temporaire moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville.

Article 1^{er} – Objet de la Convention et Engagements de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'association « SAUVERGADE », à titre gratuit, la salle située au centre d'animation du Moulin de Montanou.

La salle sera utilisée dans le cadre du projet de l'association : principalement des permanences et occasionnellement des animations globales, réunions et animations de groupes.

L'association « SAUVERGADE » occupera cette salle :

- **Les mardis de 18 h 00 à 20 h 00.**
- Les jeudis de 16 h 00 à 18 h 00.**
- Les vendredis de 18 h 00 à 20 h 00.**

Une demande écrite devra être faite à la Ville pour toute utilisation de la salle en dehors des créneaux fixés ci-dessus, sous réserve de disponibilité.

L'association s'engage à ne faire aucune cuisine dans les locaux.

L'association ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux mis à disposition, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 2 – Durée de la Convention

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 décembre 2019.

Article 3 – Condition d'Utilisation

3.1. L'association « SAUVERGADE » prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

3.2. Un jeu de clés sera remis à l'association. Ces clés leur donneront accès au bureau, à la salle d'activité et aux WC.

3.3. L'association « SAUVERGADE » ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation des lieux ou modification mobilière sans en être expressément autorisée par la Ville.

3.4. L'association « SAUVERGADE » veillera à quitter les locaux dans les meilleures conditions de rangement et d'entretien.

3.5. Les frais liés à la fourniture de chauffage d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 4 – Assurances

4.1. L'association assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

4.2. Elle déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile

N° 105 764 344 souscrite auprès de la Compagnie :

**SARL ADM Assurances - Agent Général Exclusif MMA,
169, Avenue Jean Jaurès- BP 40 265 - 47 007 AGEN CEDEX**

Elle renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'association s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Article 5 – Police – Sécurité

L'association s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

Elle ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

Article 6 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'association tout frais engagé par celle-ci en cas de déclenche par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 7 – Résiliation

6.1. Cette mise à disposition n'a pas un caractère prioritaire, dans le cas où la « *Maison pour tous de la Masse* » en aurait l'utilité, l'association devra laisser la salle mise à disposition.

6.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non respect par l'utilisateur des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

6.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 9 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le,

**La Présidente de l'Association
« SAUVERGADE »,**

Monsieur Daniel PAGOTTO

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Monsieur Jean PINASSEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_034 DU 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.1

Objet : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UNE SALLE DU CENTRE SOCIAL DE MONTANOU, SITUEE A AGEN AU CCAS POUR LE DISPOSITIF PRE

CONTEXTE :

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition d'organismes publics certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville d'Agen met à la disposition du CCAS pour le dispositif « *Programme de Réussite Éducatif* », à titre gratuit, une salle du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou à Agen.

Le CCAS est un établissement public, il est par conséquent exonéré de toute redevance au titre de cette mise à disposition.

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019.

Le CCAS occupera les locaux :

- Les lundis et mardis après-midi de 13 h 00 à 18 h 00, hors vacances scolaires.
- Les Mercredis et vendredis matin de 09 h 00 à 12 h 00, hors vacances scolaires.

Les locaux mis à disposition du CCAS sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire, en date du 03 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 novembre 2018,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », conclue entre le CCAS et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que cette convention est conclue, à titre gratuit, et qu'elle prendra effet à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec le CCAS.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Pierre CHOLLET

CONVENTION

**MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN
D'UNE SALLE SITUÉE AU SEIN DU CENTRE SOCIAL
NORD EST-MONTANOU
AU PROFIT DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AGEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'AGEN, dont le siège se situe Place du Docteur Esquirol, à AGEN (47000), représentée par Monsieur Pierre CHOLLET, Premier adjoint au Maire de la Ville d'Agen, agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par un arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 28 novembre 2017,

Ci-après dénommée, « *le Bailleur* »,

D'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale, dont le siège social se situe 67, rue Montesquieu, à AGEN (47000), représenté par Madame Baya KHERKHACH, 9^{ème} adjointe au Maire, dûment autorisée par un arrêté du Maire de la Ville d'Agen, en date du 28 novembre 2017,

Ci-après dénommé, « *le Preneur* »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville d'AGEN met à la disposition du CCAS une salle situé au rez-de-chaussée du Centre Social Nord Est- Montanou, sis rue de Montanou, à Agen, et référencé au cadastre section AE n° 273.

ARTICLE 2. – DESIGNATION DES LOCAUX

Ces locaux sont équipés de tables et de chaises.

ARTICLE 3. – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 4. – CONDITIONS D'OCCUPATION DE CES LOCAUX

Cette mise à disposition permanente a pour objet de permettre au Preneur d'organiser des ateliers et permanences pour le public dans le cadre du dispositif PRE : Programme de Réussite Educative.

La salle ou le bureau peut être utilisée aux jours et horaires indiqués ci-dessous :

- Lundis et mardis après-midi de 13 h 00 à 18 h 00, hors vacances scolaires.
- Mercredis et vendredis matin de 09 h 00 à 12 h 00, hors vacances scolaires.
- Pour toutes autres causes d'actions spécifiques menées, la demande devra être annoncée à l'avance.

Il conviendra, au préalable, que le preneur s'assure de la disponibilité de la salle d'animation, auprès du centre social de Montanou (*Tél: 05.53.87.98.87*).

Le Preneur s'interdit de modifier l'aménagement des lieux.

Un jeu de clés sera remis au responsable de la structure après signature du document précisant l'attestation de remise des clés et ceci pour la durée de la convention.

ARTICLE 5. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1 – Préalablement à l'utilisation des locaux, le Preneur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

- Avoir procédé avec le Directeur du centre Social, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- Avoir constaté avec le Directeur du centre Social l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.....*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Preneur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées.

ARTICLE 6. – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

Le Preneur prend les locaux dans l'état où ils se trouvent à ce jour.

Il s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation. Il s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la Ville d'Agen.

Un espace de stockage sera mis à disposition du Preneur afin d'y ranger son matériel. Le Preneur s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Il s'engage à restituer la salle dont il bénéficie dans l'état d'entretien dans lequel il l'a trouvé à chacune de ses utilisations. Aucune affiche ne devra être posée sur les murs de ladite salle.

Il est rappelé toutefois que la Mairie d'Agen assurera l'entretien de ces lieux et des sanitaires.

ARTICLE 7. – CHARGES LOCATIVES

La présente convention ne donnera pas lieu à la perception de charges locatives étant précisé que l'avantage accordé au preneur équivaut à une subvention communale en nature accordée au signataire de la convention.

L'électricité et le chauffage sont à la charge de la Ville d'Agen.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La police d'assurances garantissant les bâtiments communaux contre l'incendie et les risques annexes comporte une clause de renonciation à recours contre les occupants des locaux assurés hébergés à quelque titre que ce soit. Toutefois, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer notre recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Cette garantie ne s'étend pas au risque « *dégâts des eaux* » qui doit être assuré par le Preneur, sans recours contre le Bailleur et ses assureurs.

Le Preneur devra souscrire une assurance locative et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera. Il devra fournir à la Ville, chaque année avant le 31 décembre, une copie de sa police d'assurance.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS INTERVENUES PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Preneur s'engage à porter à la connaissance de la Ville d'Agen tous les évènements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux Statuts de l'Association (*départ ou démission d'un membre du bureau*), et de façon plus générale, tous changements susceptibles d'intéresser le Bailleur, ceci dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 10. – CESSION DE LA CONVENTION – SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra céder la convention, ni sous-louer.

ARTICLE 11. – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 12.- FACULTE DE RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

1 – Par la Commune, à tout moment, pour cas de force majeure, pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé réception au Preneur.

2 – Par le Preneur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, le Preneur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

3 – A tout moment par le Directeur du Centre Social si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13. RESILIATION DE PLEIN DROIT

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville d'Agen, Bailleresse, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 14. – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à AGEN, le 1^{er} février 2019,

En 4 exemplaires originaux,

L'Élue référente du CCAS,

Pour le Maire de la Ville d'AGEN,

Madame Baya KHERKHACH

Monsieur Pierre CHOLLET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 2019_035 DU 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service administratif mutualisé - MAD LOC 01/2019

Nomenclature : 3-3-2

OBJET : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN D'UN LOCAL SITUÉ 3 RUE DU JOURDAIN A AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU BILLARD CLUB AGENAIS**

CONTEXTE

Suite à la cession par la Ville d'agen du bâtiment municipal désigné « l'Ilot Montesquieu », il est nécessaire de reloger l'association du Billard Club Agenais qui y occupait un local.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 12 mars 2018, le Conseil Municipal de la Ville d'Agen a validé la cession au profit du Groupe Duval du bâtiment municipal désigné « l'Ilot Montesquieu ».

A ce titre, l'association du Billard Club Agenais qui occupait un local situé rue Ledru Rollin au sein de l'Ilot Montesquieu, a fait l'objet d'un accompagnement par les services mutualisés de la Ville et de l'Agglomération d'Agen afin de trouver une solution de relogement.

Il est proposé de reloger cette association sportive, bénéficiant d'un véritable dynamisme, dans un local situé 3 rue du Jourdain à Agen, propriété de l'Agglomération d'Agen, et qui a été mis à disposition de la Ville d'Agen conformément à la convention signée le 23 juillet 2018.

La présente convention a donc pour objectif de mettre à disposition de l'association du Billard Club Agenais, un local d'une surface de 270.54 m².

Enfin, la Ville d'Agen souhaitant limiter les causes de mise en jeu de sa responsabilité ou celle de ses élus, cette convention précise les obligations respectives des deux parties.

La présente convention est conclue à compter du 18 février 2019 pour une durée de un ans. A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite par tacite reconduction, chaque année, dans la limite de douze années consécutives.

La présente convention est consentie à titre gracieux selon l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui autorise la gratuité des occupations ou de l'utilisation du domaine public par les associations à but non lucratif et qui concourent au régles de la loi de 1901.

Les frais liés aux abonnements et les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'association du Billard Club Agenais.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision du Maire n°046/2018 en date du 28 juin 2018 ;

Vu la décision du Président n°2018-117 en date du 02 juillet 2018 ;

Vu la convention signée le 23 juillet 2018 entre l'Agglomération d'Agen, propriétaire dudit bâtiment situé 3 rue du Jourdain à Agen, et la Ville d'Agen, afin de mettre à disposition ledit bâtiment au vue de l'installation du Billard Club Agenais ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

- 1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition du local situé 3 rue du Jourdain à Agen, d'une superficie totale de 270.54 m², par la Ville d'Agen au profit de l'association du Billard Club Agenais, représentée par Monsieur Marc MONGELARD, en qualité de Président ;
- 2°/ DE DIRE** que cette mise à disposition est établie à titre gratuit par la Ville d'Agen au profit de l'association du Billard Club Agenais ;
- 3°/ DE DIRE** que cette mise à disposition est conclue à compter du 18 février 2019 pour une durée de un an, soit une échéance initiale fixée au 17 février 2020 et qu'elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie tacite, chaque année, dans la limite de douze années consécutives,
- 4°/ DE SIGNER** tous les actes et décisions afférents à cette convention.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN
D'UN LOCAL AU PROFIT DE**

L'Association Billard Club Agenais

3 rue du Jourdain – 47000 AGEN

GERANT	:	VILLE D'AGEN
OCCUPANT	:	BILLARD CLUB AGENAIS
N°	:	MAD LOC 01/2019

ENTRE

La VILLE D'AGEN, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place du Dr. Esquirol – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, agissant conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par une délibération en date du 04 juin 2018 et suivant décision du Maire n°...

*Désignée ci-après par « **La Ville** »*

ET

L'association BILLARD CLUB AGENAIS, dont le siège est situé au Centre Culturel, 6 rue Ledru Rollin – 47000 AGEN, salle Albert Lasserre, représentée par Monsieur Marc MONGELARD, en qualité de Président,

*Désignée ci-après par « **L'Occupant** »*

PREAMBULE

Par délibération en date du 12 mars 2018, le Conseil Municipal de la Ville d'Agen a validé la cession au profit du Groupe Duval du bâtiment municipal désigné « l'Ilot Montesquieu ».

A ce titre, l'association du Billard Club Agenais qui occupait un local situé rue Ledru Rollin au sein de l'Ilot Montesquieu, a fait l'objet d'un accompagnement par les services mutualisés de la Ville et de l'Agglomération d'Agen afin de trouver une solution de relogement.

Il est proposé de reloger cette association sportive, bénéficiant d'un véritable dynamisme, dans un local situé 3 rue du Jourdain à Agen, propriété de l'Agglomération d'Agen, et qui a été mis à disposition de la Ville d'Agen, conformément à la convention signée le 23 juillet 2018 entre les deux parties.

Ainsi, tout en préservant ses intérêts patrimoniaux, la Ville d'Agen entend accompagner cette association par la mise à disposition de ce local, après accord de l'Agglomération d'Agen et conformément aux dispositions législatives visées ci-dessous.

La présente convention a donc pour objectif de mettre à disposition de l'association du Billard Club Agenais, un local d'une surface de 270.54 m², au sein du bâtiment situé 3 rue du Jourdain à Agen.

Enfin, la Ville d'Agen souhaitant limiter les causes de mise en jeu de sa responsabilité ou celle de ses élus, cette convention précise les obligations respectives des deux parties.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3 ;

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la décision du Maire n°046/2018 en date du 28 juin 2018 ;

VU la décision du Président n°2018-117 en date du 02 juillet 2018 ;

VU la convention signée le 23 juillet 2018 entre l'Agglomération d'Agen, propriétaire dudit bâtiment situé 3 rue du Jourdain à Agen, et la Ville d'Agen, afin de mettre à disposition ledit bâtiment au vue de l'installation du Billard Club Agenais ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°40/2018 du 04 juin 2018, visée par Madame la Préfète du Lot-et-Garonne le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, la décision de la conclusion ou de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de l'association du Billard Club Agenais ;

CONSIDERANT que le Billard Club Agenais est une association à but non lucratif, suivant la loi de 1901.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association du Billard Club Agenais, un local à usage d'activité sportive et ludique, désigné à l'article 2 de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Le local mis à disposition de cette association se situe 3 rue du Jourdain à Agen (47000).

Référence cadastrale	Superficie	Caractéristiques des locaux mis à disposition
Parcelles AK 249 et 250	270.54 m ²	Un local à usage d'activité sportive et ludique

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 18 février 2019 pour une durée de un an, soit une échéance initiale fixée au 17 février 2020.

A l'issue de cette période la convention pourra être reconduite par tacite reconduction pour une durée de un an, dans la limite de douze années consécutives.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE REHABILITATION REALISES PAR LA VILLE D'AGEN

Suivant la convention de mise à disposition dudit bâtiment consenti entre l'Agglomération d'Agen et la Ville d'Agen en date du 23 juillet 2018, la Ville a procédé à la réalisation des travaux de rénovation et d'aménagement nécessaires pour l'installation du Billard Club Agenais.

Le coût des travaux pris en charge par la Ville est de 190 000 € TTC.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX – TRAVAUX D'ENTRETIEN

L'Occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'Occupant s'engage à jouir paisiblement de la chose concédée, sans y faire de dégradation.

L'Occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la Ville.

L'Occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre ainsi à l'expiration de la convention. L'association effectuera les travaux de menus entretien et de réparations locatives.

Ainsi, l'Occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, elle ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défektivité qu'elle constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Accepter sans condition les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans ces locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Ville.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Laisser les représentants de la Ville visiter les locaux aussi souvent qu'il sera nécessaire, le Président de l'association ou son représentant pouvant être convié par la Ville à cette visite.

A l'issue de la convention un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 – DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet de permettre l'activité et l'organisation administrative de l'association.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de manifestations et à la mise en œuvre de son objet social.

ARTICLE 7 – ACCESSIBILITE DES LOCAUX

L'enceinte et le bâtiment devront être accessibles aux membres du Billard Club Agenais de manière indépendante. A ce titre, l'Occupant bénéficiera de jeux de clés qui lui seront remis par les services de la Ville et suivant la signature d'un document de remise de clés.

Il est précisé qu'en cas de perte, de vol ou de casse, le renouvellement des clés sera à la charge de l'Occupant.

En cas de changement de serrures et/ou de barilletts, l'Occupant s'engage à informer et à transmettre à la Ville, les nouveaux jeux de clés correspondant.

L'Occupant s'engage à respecter les lieux et sera responsable des membres de l'association ayant accès au local, de la sécurité et de la clôture de celui-ci.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT

L'Occupant bénéficiera d'un espace de stationnement permanent au sein de l'enceinte donnant sur la rue du Jourdain (délimité en bleu sur le plan annexé).

En outre, un espace de stationnement sera mis à la disposition de l'Occupant de manière occasionnelle lors d'événement de plus grande ampleur (délimité en orange sur le plan annexé). L'Occupant devra en informer la Ville au préalable avant toutes manifestations.

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES

La présente convention ne donnera pas lieu au versement d'une redevance à la Ville. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A titre d'information, l'aide en nature annuelle accordée au Billard Club Agenais peut être évaluée de la manière suivante :

☛ Valeur locative : $38.68^{*1} \text{ €/m}^2 \times 270.54 \text{ m}^2 =$ 10 464.49 Euros

☛ Coût assurance (propriétaire) : $0.17^{*2} \text{ €/m}^2 \times 270.54 \text{ m}^2 =$ 45.99 Euros

Soit un montant total annuel de : **10 510.48 Euros**

*1 ratios 2018 pris en compte sur CA 2018 (source SAM/service Financier/service Bâtiment).

*2 ratios 2017 pris en compte sur CA 2017 (source SAM/service Financier/service Bâtiment).

ARTICLE 10 – CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais liés aux abonnements ainsi que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'Occupant.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien et le nettoyage du local sera à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'Occupant devra souscrire une assurance locative (incendies, dégâts des eaux, etc...) et assurer sa responsabilité civile au titre des activités qu'il organisera. Ces frais d'assurance sont à sa charge. Il devra fournir à la Ville, chaque année avant le 31 décembre, une attestation d'assurances en cours de validité indiquant le montant des garanties.

Il est rappelé que le mobilier, matériel et effets personnels de l'Occupant en cas de vol ne sont pas assurés par le contrat de la collectivité.

L'Occupant s'engage à aviser immédiatement la Ville de tout sinistre.

L'Occupant s'engage également à transmettre sans délai à la Ville tout avenant au contrat d'assurance initial ainsi que le nouveau contrat qu'elle aurait été amenée ultérieurement à souscrire auprès d'une nouvelle compagnie ou mutuelle d'assurance.

La Ville pourra intenter tout recours contre l'Occupant pour tout sinistre intervenu de son fait.

ARTICLE 13 – MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier seront fournis par l'Occupant.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS PENDANT LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Ville, tous les événements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention, tels que modifications apportées aux statuts de l'association, remplacement des membres du bureau et de façon plus générale, tous changements susceptibles de l'intéresser.

Par ailleurs, toute modification de la présente convention impliquera l'accord des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15 – EXPLOITATION ET CESSIION DES DROITS

L'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville sollicitée au minimum un mois avant.

ARTICLE 16 – FACULTE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

A défaut d'exécution de l'une des clauses ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville, sans qu'il y ait à remplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après une simple mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance.

ARTICLE 18 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Agen, le ... / ... / 2019

**Pour le BILLARD CLUB AGENAIS,
Le Président**

**Pour la VILLE D'AGEN,
L'Adjoint délégué**

**Monsieur
Marc MONGELARD**

**Monsieur
Jean PINASSEAU**



DECISION DU MAIRE
N° 2019_36 DU 21 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.1

Objet : MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE « ESPACE PUBLIC NUMERIQUE-EPN, SITUEE AU MOULIN RUE DE MONTANOU, AU PROFIT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL LANGEVIN

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen, accepte de mettre à la disposition des établissements scolaires, certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à la disposition de l'École élémentaire Paul Langevin la salle de l'EPN, située au Moulin à Montanou.

L'École Élémentaire Paul Langevin est un établissement scolaire, il est par conséquent exonéré de toute redevance au titre de cette mise à disposition.

La convention est conclue, à titre gratuit, à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019.

L'École occupera les locaux tous les lundis et jeudis de 09 h 00 à 10 h 00 et les mardis de 11 h 00 à 12 h 00, **pour une activité scolaire.**

Les locaux mis à disposition de l'École élémentaire Paul Langevin sont les suivants :

REFERENCES CADASTRALES ET ADRESSE	SUPERFICIE	CARACTERISTIQUES
Réf. Cadastre : AE 285	644 m ²	1 entrée 1 salle avec mobilier et matériels informatiques 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze an

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 novembre 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle de l'Espace Public Numérique (EPN), située au Moulin à Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », conclue entre l'Ecole élémentaire Paul Langevin et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que cette convention est conclue, à titre gratuit, à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'Ecole élémentaire Paul Langevin.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Affichage le/...../ 2019 Télétransmission le/...../ 2019
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d' Agen
de L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE de Montanou à
« L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL LANGEVIN »

ENTRE :

Le Maire d'AGEN,

D'une part,

ET :

L'École Élémentaire Paul Langevin, représentée par son directeur, Monsieur Patrick AT,
agissant au nom et pour le compte de L'Établissement scolaire, dont le siège social est situé rue
de Montanou, à AGEN (47000),

D'autre part,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 Mars 2014, visée par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 2 Avril 2014 déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs énumérés dans ces articles et notamment le pouvoir de « **Décider de la mise à disposition de l'Espace Public Numérique de la Maison pour tous de la Masse au profit des associations** ».

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention et Engagement de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'École Élémentaire Paul Langevin, à titre gratuit :

- un local situé dans le bâtiment du Moulin de Montanou.
- du mobilier et du matériel multimédia avec logiciel et périphériques selon la liste annexée à la présente convention.

Article 2 – Destination des locaux, du mobilier et du matériel

Le local, le mobilier, le matériel ainsi mis à disposition de l'établissement scolaire sont destinés au fonctionnement d'un espace public numérique pour une activité scolaire.

Article 3 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue, à titre gratuit, à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019.

Article 4 – Travaux

Le preneur souffrira, sans indemnité, tous les travaux qui seraient réalisés par la Ville dans l'immeuble, quelques que soient leur importance et leur durée.

Article 5 – Entretien des locaux du matériel et du mobilier

Le preneur devra maintenir les lieux en état. Outre l'engagement qu'il souscrit de jouir paisiblement des biens mis à sa disposition sans y faire de dégradation, il s'interdit de modifier la distribution des lieux, de percer les murs et cloisons, de réaliser des menus travaux, sans autorisation de la Ville.

Article 6 – Maintenance des matériels multimédia, logiciels et périphériques

- 6.1. Le preneur veillera à ce qu'il n'y ait aucune dégradation des biens mis à sa disposition.
- 6.2. L'installation et la maintenance seront assurées par la Ville d'Agen.

Article 7 – Redevance et charges locatives

La présente convention ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance ni au paiement de charges locatives.

Article 8 – Abonnement eau – gaz – électricité – téléphone et accès au réseau Internet et Documentation

Les abonnements et les consommations liés aux fluides sont à la charge de la Ville.

Article 9 – Assurances

9.1. L'établissement scolaire assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

9.2. Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile.

9.3. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

9.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

9.5. L'établissement scolaire s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Article 10 – Cession de la convention sous-location

Le preneur ne pourra céder la convention ni sous-louer les biens mis à disposition.

Article 11 – Obligation de l'association

11.1. Personnel : Un membre de l'établissement scolaire, au moins, doit être présent pendant toute la durée des mises à disposition de l'espace.

11.2. Accès aux activités : l'établissement scolaire est tenu au respect du règlement municipal régissant les espaces publics numériques municipaux dont un exemplaire est annexé à la présente convention.

11.3. L'établissement scolaire s'engage à ne pas utiliser les imprimantes, dans le cas contraire elle devra fournir le papier nécessaire à ses travaux ainsi que l'encre des cartouches.

11.4. Un jeu de clés sera remis pour l'accès aux locaux. Ce jeu de clés devra être restitué à la Ville d'Agen (*service juridique*) au terme de chaque séance.

11.5. Cette mise à disposition se fera exclusivement les jours suivants :

- Lundis et jeudis de 09 h 00 à 10 h 00.
- Mardis de 11 h 00 à 12 h 00.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire, si le Centre Social Maison pour tous de la Masse en aurait l'utilité, l'établissement scolaire devra laisser la salle. Le Centre Social s'engage le cas échéant à prévenir l'association une semaine à l'avance.

Article 12 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'établissement scolaire tout frais engagé par celle-ci en cas de déclenche par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 13 – Modifications intervenues pendant la durée de la convention

Le preneur s'engage à porter à la connaissance de la Ville tous les évènements qui pourraient se produire pendant la durée de la présente convention.

Article 14 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 15 – Résiliation

A défaut d'exécution d'une clause ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit quinze jours après une simple mise en demeure.

Article 16 – Clause résolutoire

Il est rappelé ici le caractère de domanialité publique du bâtiment dans lequel les locaux ont été mis à la disposition de l'établissement scolaire et, qu'à ce titre, les droits accordés ont un caractère précaire et révocable et peuvent être retirés pour tout motif d'intérêt général.

Article 17 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé, 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le 13 février 2019,

**Le Directeur de
L'école élémentaire Paul
Langevin,**

Patrick AT

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Jean PINASSEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 037_2019 du 26 FEVRIER 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S15V51 Aménagement de la rue Jules Cels à Agen – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S15V51 concerne les travaux d'aménagement de la rue Jules Cels à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les attributaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 21/02/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 26/02/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS/SAINCRY, représenté par l'entreprise COLAS SUD OUEST Lieu-dit Varennes CS 10083 47240 Bon-Encontre - N° SIRET 32940521101146, pour un montant de 116 842 € HT, soit 140 210.40 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 26/02/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S15V51 avec le groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes CS 10083 47240 Bon-Encontre - N° SIRET 32940521101146, pour un montant de 116 842 € HT, soit 140 210.40 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE

N° 038_2019 du 26 FEVRIER 2019

DIRECTION DES RESSOURCES
Service Marchés Publics

Nomenclature : 1.1.1

Objet : Attribution du marché subséquent S16V51 Aménagement de trottoirs avenue Léon Blum Agen – Issu de l'accord cadre 8TVE01 relatif aux travaux de voirie

EXPOSE DES MOTIFS

Le marché subséquent S16V51 concerne les travaux d'aménagement de trottoirs avenue Léon Blum Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les attributaires sont les entreprises :

- LALANNE – ZAE de Gouneau 47110 Le Temple sur Lot
- Groupement EIFFAGE / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause
- Groupement COLAS / SAINCRY – Lieu-dit Varennes 47240 Bon Rencontre
- Groupement EUROVIA / FAYAT – Métairie de Beauregard 47520 Le Passage d'Agen
- Groupement MALET / TOVO - 43 rue de Daubas 47550 Boé

A la date limite de réception des offres fixée le 21/02/2019 à 12h00, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 26/02/2019, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement COLAS/SAINCRY, représenté par l'entreprise COLAS SUD OUEST Lieu-dit Varennes CS 10083 47240 Bon-Encontre - N° SIRET 32940521101146, pour un montant de 136 437.50 € HT, soit 163 725 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 040/2018 du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 7 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Vu l'arrêté du Maire du 9 octobre 2015, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 11 décembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard LUSSET, Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 26/02/2019 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent S16V51 avec le groupement COLAS/SAINCRY Lieu-dit Varennes CS 10083 47240 Bon-Encontre - N° SIRET 32940521101146, pour un montant de 136 437.50 € HT, soit 163 725 € TTC.

2°/ DE DIRE que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2019 :

Chapitre : 21
Nature : 2152
Fonction : 822

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Bernard LUSSET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE N° 2019_039 DU 26 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de la Ville

Nomenclature : 3.3.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONTANOU PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE MADAME SANAA DAJBARI

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition de particuliers certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à la disposition de Madame Sanaa DAJBARI la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000).

Madame Sanaa DAJBARI, adhérente au centre social, devra se soumettre au paiement d'un montant de 159 €, au titre de cette location. Néanmoins, elle devra déposer une caution d'un montant de 900 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

Madame Sanaa DAJBARI occupera les locaux du vendredi 1^{er} mars 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 04 mars 2019 à 09 h 00, pour une réunion familiale.

Les locaux mis à disposition de Madame Sanaa DAJBARI sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Référence cadastrale : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit des associations de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville par une délibération en date du 26 novembre 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », à Madame Sanaa DAJBARI, du vendredi 1^{er} mars 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 04 mars 2019 à 09 h 00, pour une réunion familiale,

2°/ DE DIRE que Madame Sanaa DAJBARI devra se soumettre au paiement d'un montant de 159 €, au titre de cette location et déposer une caution d'un montant de 900 €,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec Madame Sanaa DAJBARI.

Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Location par la Ville d'Agen
de la salle polyvalente et de l'office de la
« MAISON POUR TOUS DE LA MASSE »

ENTRE :

La Ville d'Agen, Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N°
SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, en
vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

Désignée ci-après par « **La Ville** »,

D'une part,

ET :

Madame Sanna DAJBARI, domiciliée au 4, place Jean Racine, Appartement 32 – 47000
AGEN,
☎ 06.21.13.14.77,

Désignée ci-après par « **Le Locataire** »,

D'autre part,

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

VU l'article L2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, Adjoint au maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit des associations de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville, par une délibération en date du 26 novembre 2018.

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la Convention et Engagements de l'Association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition du locataire, la salle polyvalente et l'office de la « *Maison pour tous de la Masse* » situés dans le quartier de Montanou.

Le locataire devra se soumettre au paiement d'un montant de 159 €, au titre de la location, lors de la remise des clés, avec fourniture de la caution d'un montant de 900 €.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition du locataire sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Référence cadastrale : AE n° 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

Le locataire occupera ces locaux :

Du vendredi 1^{er} mars 2019 à partir de 20 h 00 jusqu'au lundi 04 mars 2019, à 09 h 00.

Le locataire s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion : Familiale.
- Une manifestation.
- Une exposition.

Article 2 – Interdictions

Le locataire est informé qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz.**

Le locataire ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Conditions d'utilisation

3.1. Le locataire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

3.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis au locataire, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

3.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs.

L'office est équipé d'un four de remise en température (*avec 3 bacs pleins et 3 grilles*), d'une centrale d'hygiène, d'une plonge avec deux bacs égouttoirs, une douchette, d'un lave-vaisselle, 3 vestiaires, d'un désinsectiseur, d'une armoire froide et de 3 tables en inox.

Le four mis à disposition ne sert qu'à remettre en température les plats déjà cuisinés au préalable hors murs des locaux. Le reste du matériel permet entre autre de préparer des plats froids et de stocker les denrées dans une chambre froide.

3.4. Le locataire ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisé par la Ville.

3.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 4 – Entretien et Rangement

4.1. Le locataire est tenu au nettoyage et au lavage de tous les équipements de l'office, des sanitaires et de la salle polyvalente. Les sacs poubelles devront être sortis.

4.2. Le locataire devra se munir de ses propres produits d'entretien pour le nettoyage de la salle, ceux-ci n'étant pas fournis, seuls les produits pour le lave-vaisselle sont fournis par la Ville.

4.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. L'office, la salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

4.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'association. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

4.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec le locataire.

Article 5 – Assurances

5.1. Le locataire assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

5.2. Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

N° 20236929304 souscrite auprès de la Compagnie :

GRUPE VENDOME ASSURANCES

5.3. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

5.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

5.5. Le locataire s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

Article 6 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

6.1. Le locataire s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

6.2. Il ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

6.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, le locataire reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable des locaux à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- avoir constaté avec le responsable des locaux l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

6.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le locataire s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

6.5. L'organisation des repas se fait sous la responsabilité du locataire qui est tenu de respecter la réglementation en la matière ainsi que les règles de la concurrence et du service d'hygiène. Il est strictement INTERDIT DE CUISINER dans les locaux, l'office est une salle de remise en température des plats déjà cuisinés.

6.6. La location de l'office est soumise à une formation obligatoire à l'utilisation des nouveaux équipements. Elle aura lieu lors de l'état des lieux.

6.7. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par le locataire, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 7 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer au locataire tous frais engagés par celle-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 8 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

Le locataire s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

Au vu de l'arrêté municipal, en date du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* ».

Article 9 – Caution

Une caution de 900 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclamé au locataire en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.

- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 10 – Résiliation

10.1. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par le locataire des obligations à sa charge. Elle pourra également le faire si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

10.2. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant après mise de demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 12 – Litiges

En cas d'échec relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le 21 février 2019,

Le Locataire,

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Madame Sanaa DAJBARI

Monsieur Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

RAPPEL DES TARIFS DE LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE ET DE L'OFFICE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	Journée	Week-end
1) Familles adhérentes au Centre social	85.00 €	<u>159.00 €</u>
2) Familles non adhérentes au Centre social	176.50 €	324.00 €
3) Caution pour la salle	<u>900.00 €</u>	



www.agen.fr

DECISION DU MAIRE
N° 2019_040 DU 28 FEVRIER 2019

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
Service Politique de La Ville

Nomenclature : 3.3.2

Objet : **MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON POUR TOUS DE LA MASSE AU PROFIT DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL LANGEVIN POUR DES ACTIVITES SCOLAIRES**

CONTEXTE

Le centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000), accepte de mettre à la disposition des établissements scolaires certaines de ses salles. Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention, objet de la présente décision.

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen met à la disposition de l'École Élémentaire Paul Langevin la salle polyvalente du centre social « *Maison pour tous de la Masse* », situé place de Montanou, à Agen (47000).

L'École Élémentaire Paul Langevin est un établissement scolaire, il est par conséquent exonéré de toute redevance au titre de cette mise à disposition. Néanmoins il devra déposer une caution d'un montant de 400 €, qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation précisées dans la convention.

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019.

L'École Élémentaire Paul Langevin occupera les locaux les lundis, mardis et vendredis de 13 h 30 à 16 h 30 pour des activités scolaires.

Les locaux mis à disposition de l'École Élémentaire Paul Langevin sont les suivants :

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2014, visé par Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne le 17 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre CHOLLET, Premier Adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 26 novembre 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire :

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de Montanou, gérée par le Centre Social « *Maison pour tous de la Masse* », conclue entre l'École Élémentaire Paul Langevin et la Ville d'Agen,

2°/ DE DIRE que l'Ecole élémentaire Paul Langevin devra déposer une caution d'un montant de 400 euros pour l'occupation des locaux les lundis, mardis et vendredis de 13 h 30 à 16 h 30, pour des activités scolaires,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente convention avec l'Ecole élémentaire Paul Langevin.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le/...../ 2019

Télétransmission le/...../ 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

Pierre CHOLLET



www.agen.fr

Convention

Mise à disposition par la Ville d'Agen
de la salle polyvalente de la
« MAISON POUR TOUS DE LA MASSE »

ENTRE :

La Ville d'Agen, Place du Docteur Esquirol - Hôtel de ville - 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, Maire d'Agen, en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018,

D'une part,
Désignée ci-après par « **La Ville** »,

ET :

L'École Élémentaire Paul Langevin, représentée par son directeur Monsieur Patrick AT, agissant au nom et pour le compte de l'établissement scolaire, dont le siège social est situé rue de Montanou, à Agen,

D'autre part,
Désignée ci-après par « **L'Établissement** »,

Convention Ville d'AGEN / « Ecole Élémentaire Paul

Langevin »

VU les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 04 juin 2018, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 07 juin 2018, déléguant au Maire de la Ville d'Agen, l'ensemble des pouvoirs suivants :

5° « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

VU l'arrêté du Maire, en date du 14 juin 2018, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne, le 14 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Jean PINASSEAU, 6^{ème} adjoint, pour signer les décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville d'Agen peut mettre à disposition des locaux au profit des Associations de façon temporaire, moyennant une redevance dont le montant est fixé par la Ville, par délibération du 26 novembre 2018,

II A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention et engagement de l'association

Au titre de la présente convention, la Ville d'Agen met à la disposition de l'établissement scolaire, la salle polyvalente de la « *Maison pour tous de la Masse* » située dans le quartier de Montanou.

L'Établissement scolaire n'est pas soumis au paiement de la location lors de la remise des clés.

Les tarifs en vigueur de la mise à disposition sont indiqués dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les locaux mis à disposition de cette association se situent : Place de Montanou, 47000 Agen.

Références cadastrales et adresse	Superficie	Caractéristiques
Réf. Cadastre : AE 273	284 m ²	1 entrée 1 office équipé 1 salle avec scène 1 vestiaire avec wc 1 wc

L'Établissement scolaire occupera cette salle : les lundis, mardis et vendredis de 13 h 30 à 16 h 30.

L'Établissement scolaire s'engage à exercer dans ces locaux :

- Une réunion.
- Une manifestation : activité scolaire.
- Une exposition.
- Autre.

Article 2 – Interdictions

L'Établissement scolaire est informé qu'il est **INTERDIT** de cuisiner dans les locaux (*office, salle polyvalente, hall d'entrée...*) et s'engage à ne faire aucune cuisine dans la salle et/ou dans l'office qui nécessiterait **l'utilisation des pieds de gaz.**

L'Établissement scolaire ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux, sans accord express et préalable de la Ville.

Article 3 – Durée de la Convention

La convention est conclue à compter de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2019.

Article 4 – Condition d'Utilisation

4.1. L'Établissement scolaire prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

4.2. Un exemplaire des clés des locaux sera remis à l'Établissement scolaire, en accord avec la mairie, elle en aura la responsabilité. Le changement de détenteur de cette clé devra être soumis à la mairie avant d'être effectué.

4.3. La salle est équipée de 144 chaises, 9 tables et 2 extincteurs. La restitution de la salle devra comporter ces mêmes équipements et dans le même état.

4.4. L'Établissement scolaire ne pourra exiger de la Ville d'Agen aucun travail de remise en état ou de réparation, ni procéder à aucune transformation ou modification mobilière sans en être expressément autorisé par la Ville.

4.5. Les frais liés à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par la Ville.

Article 5 – Entretien et Rangement

5.1. La salle doit être rendue en état de propreté, les sols et sanitaires devront être lavés. Les sacs poubelles devront être sortis.

5.2. L'Établissement scolaire devra se munir de ses propres produits d'entretien, ceux-ci n'étant pas fournis.

5.3. Un état des lieux sera établi avec le responsable avant et après l'utilisation. La salle et le matériel devront être rendus dans l'état où ils ont été livrés.

5.4. A défaut de nettoyage, une entreprise extérieure interviendra et les frais relatifs à cette intervention seront supportés par l'Établissement scolaire. A sa charge également, les frais de remise en état d'éventuelles dégradations.

5.5. De plus, la Ville se réserve le droit de ne plus relouer la salle en cas de litige avec l'Établissement scolaire.

Article 6 – Assurances

6.1. L'Établissement scolaire assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen, que des participants et des tiers.

6.2. Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour les jours de location.

6.3. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

6.4. Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

6.5. L'Établissement scolaire ne pourra exercer aucun recours contre la Ville d'Agen en cas de perte, de vol ou détérioration ou pour toute autre cause de ses biens entreposés dans les locaux, la Ville n'étant pas responsable de la garde ni de la surveillance des biens de l'Établissement scolaire.

Article 7 – Police – Sécurité – Lutte contre l'alcoolisme

7.1. L'Établissement scolaire s'engage à se conformer aux règlements de police et de sécurité en vigueur, à respecter scrupuleusement les horaires convenus dans la convention, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville.

7.2. Il ne pourra apposer des affiches, bannières ou banderoles sur la façade ou surfaces communes, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville.

7.3. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Établissement scolaire reconnaît :

- avoir procédé avec le responsable de la salle à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le responsable de la salle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (*extincteurs...*) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

7.4. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Établissement scolaire s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à maintenir dégagé, l'accès aux issues de secours.

7.5. En cas d'exploitation de débit de boissons temporaire sur le domaine public ou dans les locaux occupés par l'Établissement scolaire, il ne sera autorisé que la vente de boissons non alcoolisées du 1^{er} groupe telles qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 – Déclenchement de l'alarme par négligence - Frais

La municipalité est autorisée à réclamer à l'Établissement scolaire tout frais engagés par celui-ci en cas de déclenchement par négligence du système d'alarme, sans qu'il y ait eu notamment une tentative d'effraction, une infraction ou un incendie.

Article 9 – Bruits de voisinage – Tranquillité publique

L'Établissement scolaire s'engage à respecter les heures et conditions d'occupation de la salle définies à l'article 1 et à prendre toutes les dispositions afin de respecter la tranquillité publique.

Aucune nuisance sonore, ni tapage nocturne (*notamment à l'extérieur*) propres à troubler le repos du voisinage ne seront tolérés.

A défaut, des sanctions pourront être prises conformément à l'arrêté municipal du 03 décembre 2001 portant « *Lutte contre les nuisances sonores et le bruit de voisinage* ».

Article 10 – Caution

Une caution de 400 € sera demandée pour la location de la salle et de l'office qui pourra être partiellement ou totalement conservée en cas de non-respect des consignes d'utilisation. Si lors de l'état des lieux de retour, est constaté un non-respect des engagements de ladite convention, il sera réclaté à l'Établissement scolaire en échange de la restitution de la caution, un chèque aux montants des frais engagés par celui-ci. Voici le détail :

- Déclenchements d'alarme par négligence : 76 €.
- Nettoyage non effectué : 150 €.
- Perte ou dégradation des clés et/ou du badge de l'alarme : 250 €.
- Pour toute autre dégradation, le locataire devra s'acquitter des frais de remise en état de ces dernières.

Article 11 – Résiliation

11.1. Pour tout motif d'intérêt général, la Ville sera fondée à annuler la mise à disposition avec un préavis de 48 heures au bénéfice de l'Établissement scolaire.

11.2. La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier de plein droit, à tout moment et sans préavis, la mise à disposition des locaux en cas de faute grave ou de non-respect par l'Établissement scolaire des obligations mises à sa charge

11.3. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, le 13 février 2019,

**Pour l'Établissement scolaire,
Le Directeur,**

Patrick AT

**Pour le Maire d'Agen,
L'adjoint au Maire,**

Jean PINASSEAU

Annexe 1- TARIFS DE LA LOCATION

TARIFS DE LA LOCATION POUR LE WEEK END DE LA SALLE POLYVALENTE DU CENTRE SOCIAL MAISON POUR TOUS DE LA MASSE

	end	Journée	Week-
1) Etablissement scolaire agenis et Collectivité Territoriale		Gratuit	
Gratuit			
2) Caution pour la salle		400,00 €	